

1a_2023-11-09_Arrete_form_initiale_cat_B_DGDDI_PUBLIE	3
1b_2023-09-28_Arrete_form_initiale_cat_B_DGDDI_PROJET	7
1c_2023-09-28_CSAR_DGDDI_Ordre_du_jour	13
2_2023-10-05_Amdts_SOLIDAIRES_au_projet_arrete	15
3a_2023-10-17_Arrete_form_initiale_cat_B_DGDDI_PROJET_MAJ	21
3b_2023-11-03_Courrier_SOLIDAIRES_pour_SD-RH_DGDDI	27

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2327344A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (ARTICLES 1^{er} À 3)

Art. 1^{er}. – En application de l'article 13 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé, les contrôleurs des douanes et droits indirects stagiaires suivent une formation initiale de douze mois dont les modalités sont fixées par le présent arrêté, comprenant une phase d'enseignements à l'École nationale des douanes de La Rochelle d'au moins quinze semaines suivie d'une phase de stage dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects d'au moins vingt semaines.

Durant cette formation, les contrôleurs stagiaires sont placés sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et par délégation sous l'autorité du directeur de l'école et de ses représentants.

Art. 2. – A l'issue de la phase d'enseignements en école, le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle établit une liste unique de classement par ordre de mérite de l'ensemble des stagiaires, en fonction de la moyenne de leurs notes initialement obtenues aux épreuves du contrôle continu, telles que définies au I de l'article 6 du présent arrêté.

Les stagiaires sont pré-affectés en fonction de ce classement ou selon la réussite lors du processus de sélection pour les postes soumis à agrément de l'administration.

Art. 3. – La formation répond à un double objectif :

- préparer les contrôleurs stagiaires à l'exercice de leurs futures fonctions telles que définies à l'article 5 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé ;
- évaluer leur aptitude professionnelle en lien avec la branche d'activité en vue de leur titularisation.

CHAPITRE 2

CONTENU DE LA FORMATION (ARTICLE 4)

Art. 4. – La formation s’organise autour des phases suivantes :

I. – Une phase d’enseignements en école, qui comprend :

1° Un enseignement commun aux deux branches d’activité, comprenant des modules consacrés à :

- l’environnement ministériel et douanier ;
- la gestion des ressources humaines, la déontologie, la discipline ;
- des enseignements généraux et compétences transverses sur les missions d’un fonctionnaire ;
- des enseignements fondamentaux sur les missions douanières ;
- des enseignements fondamentaux en matière de contentieux ;

2° Un enseignement d’anglais professionnel ;

3° Un enseignement différencié par branche d’activité qui comprend :

a) Pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d’administration générale des modules d’enseignement portant plus particulièrement sur :

- les procédures de dédouanement, la réglementation fiscale douanière et le contentieux ;
- l’utilisation des téléprocédures douanières et fiscales ;

b) Pour les stagiaires de la branche de la surveillance des modules d’enseignement portant plus particulièrement sur :

- la lutte contre la fraude ;
- la législation voyageurs ;
- le contrôle aux frontières ;
- le contentieux ;

4° Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, des enseignements portant sur la sécurité dans les contrôles douaniers :

- le port et l’usage des armes ;
- la maîtrise des techniques professionnelles de contrôle et d’intervention (TPCI).

II. – Une phase de stage en service, consacrée à la mise en application des compétences acquises et à leur confrontation aux réalités du terrain.

Celui-ci se déroule dans la résidence de pré-affectation du stagiaire ou sur un poste présentant un intérêt particulier au regard du futur poste occupé.

CHAPITRE 3

MODALITÉS D’ÉVALUATION (ARTICLES 5 À 7)

Art. 5. – La formation donne lieu à deux évaluations distinctes :

- une première portant sur les enseignements reçus par les contrôleurs stagiaires, qui vise à évaluer les compétences et savoir-agir en situation professionnelle. Elle donne lieu à un contrôle continu ;
- une seconde portant sur le stage en service, qui vise à évaluer la mise en application des compétences développées sur le terrain professionnel. Elle donne lieu à un compte-rendu d’évaluation.

Art. 6. – Le contrôle continu porte sur les modules d’enseignement fixés au I de l’article 4 du présent arrêté.

I. – Pour tous les contrôleurs stagiaires, quelle que soit leur branche d’activité, il comprend :

1° Deux épreuves écrites portant sur les modules d’enseignement définis au 1° et au 3° du I de l’article 4 du présent arrêté, chacune notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 2 ;

2° Une épreuve écrite portant sur l’enseignement d’anglais professionnel mentionné au 2° du I de l’article 4 du présent arrêté, notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 1 ;

3° Une épreuve orale d’une durée de vingt minutes portant sur l’ensemble des enseignements dispensés durant la phase en école tels que définis au I de l’article 4 du présent arrêté. Les stagiaires sont évalués par un jury plénier scindé en groupes d’examineurs d’au moins deux membres nommés par le directeur de l’école. L’épreuve est notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 3.

II. – Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, le contrôle continu comprend également :

- une évaluation non notée par les moniteurs de tir de l’école, en vue d’obtenir l’habilitation au port et à la manipulation des armes. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation au port et à l’usage des armes du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- une évaluation non notée par les moniteurs de TPCI de l’école, en vue d’obtenir l’habilitation aux TPCI. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation aux TPCI du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces deux habilitations sont obligatoires pour l'exercice des fonctions de la branche de la surveillance.

III. – La note du contrôle continu est la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chacune des épreuves définies au I du présent article, pondérées de leur coefficient respectif.

IV. – Le contrôle continu est considéré comme étant validé :

- pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu ;
- pour les stagiaires de la branche de la surveillance, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu et qu'ils obtiennent leur habilitation au port et à l'usage des armes, ainsi que leur habilitation aux TPCI.

Art. 7. – Les contrôleurs stagiaires effectuent leur stage en service sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et sous la direction fonctionnelle du chef de circonscription.

Lors de ce stage en service, les contrôleurs stagiaires sont évalués sur deux unités de compétences :

- la première porte sur la manière de servir du stagiaire, notamment son respect des règles déontologiques et sa capacité à s'intégrer dans un service et un collectif de travail ;
- la seconde porte sur la capacité du stagiaire à mobiliser de façon pertinente le socle réglementaire et technique dans son futur contexte professionnel.

Le stage donne lieu à un compte-rendu d'évaluation élaboré par le chef de circonscription du lieu de stage, ou son représentant, sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions de contrôleur des douanes et droits indirects.

CHAPITRE 4

REMPLACEMENT ET RATRAPAGE (ARTICLES 8 ET 9)

Art. 8. – Un stagiaire empêché de participer pour une raison majeure reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle à l'une ou plusieurs des épreuves du contrôle continu est autorisé à se présenter à une ou plusieurs épreuves de remplacement portant sur le même programme, dans un délai aussi rapproché que possible.

En l'absence de raison majeure reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, la note attribuée à l'épreuve concernée est 0. Cette note est comptabilisée dans la moyenne servant au classement des stagiaires en vue de leur pré-affectation, tel que prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour le cas exceptionnel où l'école ne serait pas en mesure, avant la fin de la phase d'enseignements en école, de proposer une session de remplacement du fait de contraintes organisationnelles propres à son fonctionnement, il est attribué au stagiaire une note correspondant à la médiane des notes initialement obtenues par les autres stagiaires à l'épreuve. Cette note est prise en compte pour le calcul de la moyenne servant au classement du stagiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9. – Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux modalités d'évaluation du contrôle continu mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à se présenter à des épreuves de rattrapage dans les conditions définies ci-après.

1° Les stagiaires de la branche surveillance n'ayant pas obtenu les habilitations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à participer, pour chacune des épreuves non validées, à une session de rattrapage organisée en école et portant sur la ou les habilitations qui font défaut ;

2° Les stagiaires des deux branches qui ont obtenu une note inférieure à 10 au contrôle continu sont autorisés à participer à une épreuve orale de rattrapage organisée à l'issue de la formation. Cette épreuve consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes avec le jury constitué pour l'épreuve orale visée au 3° du I de l'article 6 du présent arrêté et porte sur l'ensemble des enseignements dispensés en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. En vue de la titularisation, la nouvelle note de contrôle continu du stagiaire correspond à la note obtenue à l'épreuve de rattrapage.

CHAPITRE 5

IMPOSSIBILITÉ D'ÉVALUATION (ARTICLE 10)

Art. 10. – Il peut être mis fin à la formation du contrôleur stagiaire lorsque son évaluation s'avère impossible en raison d'une interruption de sa formation d'une durée supérieure à 60 jours ouvrés du fait de congés de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel.

Dans ce cas, le stagiaire est autorisé à suivre, en tout ou partie, une nouvelle formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois, sauf interruption pour l'un des congés mentionnés à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

CHAPITRE 6

TITULARISATION (ARTICLES 11 À 13)

Art. 11. – Pour être proposés à la titularisation, les contrôleurs stagiaires doivent :

- valider leur contrôle continu selon les modalités prévues aux articles 6, 8 et 9 du présent arrêté ;
- valider leur stage en service selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 12. – Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé, le contrôleur stagiaire qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être proposé à la titularisation telles que prévues à l'article 11 du présent arrêté est soit autorisé à suivre une nouvelle formation, soit autorisé à accomplir une prolongation de stage en service complémentaire pour une durée maximale de douze mois, soit nommé dans le corps des agents de constatation des douanes et droits indirects, soit licencié, soit, s'il était fonctionnaire, réintégré dans son corps d'origine.

Art. 13. – La directrice générale des douanes et droits indirects procède à la titularisation des stagiaires, sur proposition du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle.

Elle soumet, le cas échéant, à l'avis de la commission administrative paritaire les mesures de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé susceptibles d'être appliquées aux contrôleurs stagiaires qui n'ont pas validé leur formation.

CHAPITRE 7

MESURES D'APPLICATION (ARTICLES 14 À 16)

Art. 14. – L'arrêté du 20 août 2015 fixant les modalités d'organisation générale de la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche de la surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects est abrogé.

Art. 15. – L'arrêté entre en vigueur pour les contrôleurs stagiaires nommés à compter du 20 novembre 2023.

Art. 16. – La directrice générale des douanes et droits indirects et le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des douanes et droits indirects,*

I. BRAUN-LEMAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice du recrutement,
des compétences et des parcours professionnels,*

S. STAFFOLANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique

Arrêté du relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à
l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude
physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes
applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des
contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, notamment son article 1^{er} ;

Arrêtent :

Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

En application de l'article 13 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé, les contrôleurs des
douanes et droits indirects stagiaires suivent une formation initiale de douze mois dont les
modalités sont fixées par le présent arrêté, comprenant une phase d'enseignements à l'École
nationale des douanes de La Rochelle d'au moins douze semaines suivie d'une phase de stage
dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects d'au
moins vingt semaines.

Article 2

À l'issue de la phase d'enseignements en école, le chef de la direction nationale du
recrutement et de la formation professionnelle établit une liste unique de classement par ordre

de mérite de l'ensemble des stagiaires, en fonction de la moyenne de leurs notes initialement obtenues aux épreuves du contrôle continu, telles que définies au I de l'article 6 du présent arrêté.

Les stagiaires sont pré-affectés en fonction de ce classement ou selon la réussite lors du processus de sélection pour les postes soumis à agrément de l'administration.

Article 3

La formation répond à un double objectif :

- préparer les contrôleurs stagiaires à l'exercice de leurs futures fonctions telles que définies à l'article 5 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé ;
- évaluer leur aptitude professionnelle en lien avec la branche d'activité en vue de leur titularisation.

Chapitre 2 : Contenu de la formation (Article 4)

Article 4

La formation s'organise autour des phases suivantes :

I – Une phase d'enseignements en école, qui comprend :

1° Un enseignement commun aux deux branches d'activité, comprenant des modules consacrés à :

- l'environnement ministériel et douanier ;
- la gestion des ressources humaines, la déontologie, la discipline ;
- des enseignements généraux et compétences transverses sur les missions d'un fonctionnaire ;
- des enseignements fondamentaux sur les missions douanières.

2° Un enseignement différencié par branche d'activité qui comprend :

a) Pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- les procédures de dédouanement et la réglementation fiscale douanière ;
- l'utilisation des téléprocédures douanières et fiscales.

b) Pour les stagiaires de la branche de la surveillance des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- la lutte contre la fraude ;
- la législation voyageurs ;
- le contrôle aux frontières ;
- le contentieux.

3° Un enseignement d'anglais professionnel

4° Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, des enseignements portant sur la sécurité dans les contrôles douaniers :

- le port et l’usage des armes ;
- la maîtrise des techniques professionnelles de contrôle et d’intervention (TPCI).

II – Une phase de stage en service, consacrée à la mise en application des compétences acquises et à leur confrontation aux réalités du terrain.

Celui-ci se déroule dans la résidence de pré-affectation du stagiaire ou sur un poste présentant un intérêt particulier au regard du futur poste occupé.

Chapitre 3 : Modalités d’évaluation (Articles 5 à 7)

Article 5

La formation donne lieu à deux évaluations distinctes :

- une première portant sur les enseignements reçus par les contrôleurs stagiaires, qui vise à évaluer les compétences et savoir-agir en situation professionnelle. Elle donne lieu à un contrôle continu ;
- une seconde portant sur le stage en service, qui vise à évaluer la mise en application des compétences développées sur le terrain professionnel. Elle donne lieu à un compte-rendu d’évaluation.

Article 6

Le contrôle continu porte sur les modules d’enseignement fixés au I de l’article 4 du présent arrêté.

I. Pour tous les contrôleurs stagiaires, quelle que soit leur branche d’activité, il comprend :

1° Deux épreuves écrites portant sur les modules d’enseignement définis au 1° et au 2° du I de l’article 4 du présent arrêté, chacune notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 2 ;

2° Une épreuve écrite portant sur l’enseignement d’anglais professionnel mentionné au 3° de l’article 4 du présent arrêté, notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 1.

3° Une épreuve orale d’une durée de vingt minutes portant sur l’ensemble des enseignements dispensés durant la phase en école tels que définis au I de l’article 4 du présent arrêté. Les stagiaires sont évalués par un jury plénier scindé en groupes d’examineurs d’au moins deux membres nommés par le directeur de l’école. L’épreuve est notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 3.

II. Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, le contrôle continu comprend également :

- une évaluation non notée par les moniteurs de tir de l’école, en vue d’obtenir l’habilitation au port et à la manipulation des armes. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation au port et à l’usage des armes du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects ;

- une évaluation non notée par les moniteurs de TPCI, en vue d’obtenir l’habilitation aux TPCI. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation aux TPCI du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces deux habilitations sont obligatoires pour l’exercice des fonctions de la branche de la surveillance.

III. La note du contrôle continu est la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chacune des épreuves définies au I du présent article, pondérées de leur coefficient respectif.

IV. Le contrôle continu est considéré comme étant validé :

- pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu ;
- pour les stagiaires de la branche de la surveillance, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu et qu'ils obtiennent leur habilitation au port et à l'usage des armes, ainsi que leur habilitation aux TPCI.

Article 7

Les contrôleurs stagiaires effectuent leur stage en service, sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et sous la direction fonctionnelle du chef de circonscription.

Lors de ce stage en service, les contrôleurs stagiaires sont évalués sur deux unités de compétences :

- la première porte sur la manière de servir du stagiaire, notamment son respect des règles déontologiques et sa capacité à s'intégrer dans un service et un collectif de travail ;
- la seconde porte sur la capacité du stagiaire à mobiliser de façon pertinente le socle réglementaire et technique dans son futur contexte professionnel.

Le stage donne lieu à un compte-rendu d'évaluation élaboré par le chef de circonscription du lieu de stage, ou son représentant, sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions de contrôleur des douanes et droits indirects.

Chapitre 4 : Remplacement et rattrapage (Articles 8 à 9)

Article 8

Un stagiaire empêché de participer pour une raison majeure reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle à l'une ou plusieurs des épreuves du contrôle continu est autorisé à se présenter à une épreuve de remplacement portant sur le même programme, dans un délai aussi rapproché que possible.

En l'absence de raison majeure reconnue par le directeur de l'école des douanes, la note attribuée est 0. Lorsque l'attribution d'une note de 0 correspond à la note de l'une des épreuves écrites prévues aux 1° et 2° du I de l'article 6 du présent arrêté, celle-ci est comptabilisée dans la moyenne servant au classement des stagiaires en vue de leur pré-affectation, tel que prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour le cas exceptionnel où l'école ne serait pas en mesure, avant la fin de la phase d'enseignements en école, de proposer une session de remplacement du fait de contraintes organisationnelles propres à son fonctionnement, il est attribué au stagiaire une note correspondant à la médiane des notes initialement obtenues par les autres stagiaires à l'épreuve. Cette note est prise en compte pour le calcul de la moyenne servant au classement du stagiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux modalités d'évaluation du contrôle continu mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à se présenter à des épreuves de rattrapage dans les conditions définies ci-après.

1° Les stagiaires de la branche surveillance n'ayant pas obtenu les habilitations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à participer, pour chacune des épreuves non validées, à une session de rattrapage organisée en école et portant sur la ou les habilitations qui font défaut ;

2° Les stagiaires des deux branches qui ont obtenu une note inférieure à 10 au contrôle continu sont autorisés à participer à une épreuve orale de rattrapage organisée à l'issue du cycle de formation. Cette épreuve consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes avec un jury tel que constitué pour l'épreuve orale visée au 3° du I de l'article 6 du présent arrêté et porte sur l'ensemble des enseignements dispensés en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. En vue de la titularisation, la nouvelle note de contrôle continu correspond à la moyenne entre la note obtenue à l'épreuve de rattrapage et la note initialement obtenue au contrôle continu.

Chapitre 5 : Fin de la formation (Article 10)

Article 10

Il peut être mis fin à la formation du contrôleur stagiaire lorsque son évaluation s'avère impossible en raison d'une interruption de sa formation d'une durée supérieure à 60 jours ouvrés du fait de congés de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel.

Dans ce cas, le stagiaire est autorisé à suivre intégralement une nouvelle formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois, sauf interruption pour l'un des congés mentionnés à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Chapitre 6 : Titularisation (Articles 11 à 13)

Article 11

Pour être proposés à la titularisation, les contrôleurs stagiaires doivent :

- valider leur contrôle continu selon les modalités prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- valider leur stage en service selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé, le contrôleur stagiaire qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être proposé à la titularisation telles que prévues à l'article 11 du présent arrêté est soit autorisé à suivre une nouvelle formation, soit autorisé à accomplir une prolongation de stage en service complémentaire pour une durée maximale de douze mois, soit nommé dans le corps des agents de constatation des douanes et droits indirects, soit licencié, soit, s'il était fonctionnaire, réintégré dans son corps d'origine.

Article 13

La directrice générale des douanes et droits indirects procède à la titularisation des stagiaires, sur proposition du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle.

Elle soumet, le cas échéant, à l'avis de la commission administrative paritaire les mesures de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé susceptibles d'être appliquées aux contrôleurs stagiaires qui n'ont pas validé leur formation.

Chapitre 7 : Mesures d'application (Articles 14 à 16)

Article 14

L'arrêté du 20 août 2015 fixant les modalités d'organisation générale de la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche de la surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects est abrogé.

Article 15

L'arrêté entre en vigueur à compter du 20 novembre 2023.

Article 16

La directrice générale des douanes et droits indirects et le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des douanes et droits indirects,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du pilotage des politiques de ressources humaines,

**COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE
RÉSEAU DE LA DGDDI
– Séance du 28 septembre 2023 –**

HEURE DE LA RÉUNION

9h30

ORDRE DU JOUR

I – Mesures soumises à vote

Point 1 –	Approbation des procès-verbaux (CTR du 15 juillet 2021, CTR du 6 juillet 2022, CTR du 24 octobre 2022, CTR du 3 novembre 2022, CSAR du 18 juillet 2023)
Point 2 –	Approbation du projet de règlement intérieur du CSA Présentation du projet de circulaire relatif aux modalités de mise en œuvre des instances de concertation (sans vote)

II – Mesures présentées pour information

Point 3 –	Présentation du projet d'activités implantées à Metz
Point 4 –	Agenda social
Point 5 –	Projet de nouvel arrêté <i>fixant la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects</i>
Point 6 –	Présentation de la mission de recodification du code des douanes
Point 7 –	Création de la BSE de Beauvais

III – Questions diverses des OS



Madame la Directrice générale,
Mesdames et messieurs,

Dans le cadre des remarques et interventions exprimées lors de la réunion du 28/09/2023 du Comité social d'administration de réseau (CSAR) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI), voici les amendements et commentaires de SOLIDAIRES Douanes.

Légende :

- Amendements en tant que tels de SOLIDAIRES Douanes au texte de l'arrêté.
- Commentaires SOLIDAIRES Douanes pour préciser notre point de vue et nos motivations.

* *

*

Arrêté du
relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de
la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la
direction générale des douanes et droits indirects

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, notamment son article 1^{er} ;

Arrêtent :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

En application de l'article 13 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé, les contrôleurs des douanes et droits indirects stagiaires suivent une formation initiale de douze mois dont les modalités sont fixées par le présent arrêté, comprenant une phase d'enseignements à l'École nationale des douanes de La Rochelle d'au moins **douze quinze** semaines suivie d'une phase de stage dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects d'au moins vingt semaines.

Commentaires SOLIDAIRES : actuellement l'arrêté du 20 août 2015 indique que la durée du stage théorique est de 15 à 20 semaines (de 3,5 mois à près de 5 mois) or une réduction à 12 semaines signifie moins de 3 mois ! Il s'agit de réaffirmer un socle minimal consolidé.

Article 2

À l'issue En amont de la phase d'enseignements en école, le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle établit une liste unique de classement par ordre de mérite de l'ensemble des stagiaires, en fonction de la moyenne de leurs notes initialement obtenues aux épreuves du **contrôle continu, concours, interne et externe confondus**. La scolarité veille à vérifier l'aptitude dans les conditions telles que définies au I de l'article 6 du présent arrêté.

*Commentaires SOLIDAIRES : faire un classement à l'entrée à l'école permet d'apaiser la scolarité et de construire de futurs collectifs de travail
La constitution de modules à valider peut s'effectuer soit via une vérification d'acquisition de compétences, soit via une note minimale à atteindre (10 voire 12 ou 13/20).
Cela oblige à un travail minimum tout en allégeant l'angoisse du classement pour les postes.*

Les stagiaires sont pré-affectés en fonction de ce classement ou selon la réussite lors du processus de sélection pour les postes soumis à agrément de l'administration.

*Commentaires SOLIDAIRES : nous demandons la suppression de ce 2^e alinéa car il prive des possibilités « d'amphi blanc ».
Or un consensus entre stagiaires peut être trouvé dans la répartition des affectations.*

Article 3

La formation répond à un double objectif :

- préparer les contrôleurs stagiaires à l'exercice de leurs futures fonctions telles que définies à l'article 5 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé, **en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être** ;
- évaluer leur aptitude professionnelle en lien avec la branche d'activité en vue de leur titularisation.

Commentaires SOLIDAIRES : il s'agit de repréciser ces domaines de compétences indiqués actuellement dans l'arrêté du 20 août 2015.

Les agents particulièrement méritants dans leur cursus de formation seront récompensés :

- **par l'attribution d'un échelon supplémentaire pour ceux ayant atteint au moins la moyenne de 15/20**
- **par l'attribution de deux échelons supplémentaires pour les 3 meilleures moyennes de la promotion (supérieures à 15/20)**

*Commentaires SOLIDAIRES : par cet ajout, il s'agit de valoriser l'émulation au sein du parcours de formation.
Et in fine de pratiquer la méthode de « la carotte », plutôt que celle « du bâton ».*

Chapitre 2 : Contenu de la formation (Article 4)

Article 4

La formation s'organise autour des phases suivantes :

I – Une phase d'enseignements en école, qui comprend :

1° Un enseignement commun aux deux branches d'activité, comprenant des modules consacrés à :

- l'environnement ministériel et douanier ;
- la gestion des ressources humaines, la déontologie, la discipline, **le handicap** ;
- des enseignements généraux et compétences transverses sur les missions d'un fonctionnaire ;
- des enseignements fondamentaux sur les missions douanières ;
- **des enseignements à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).**

Commentaires SOLIDAIRES : il importe que tous les personnels aient une journée de formation de 1^{er} niveau pour appréhender les collègues souffrant de handicap, ainsi qu'une autre journée relative au secourisme.

2° Un enseignement différencié par branche d'activité qui comprend :

a) Pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- les procédures de dédouanement et la réglementation fiscale douanière ;
- l'utilisation des téléprocédures douanières et fiscales.

b) Pour les stagiaires de la branche de la surveillance des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- la lutte contre la fraude ;
- la législation voyageurs ;
- le contrôle aux frontières ;
- le contentieux.
- **la conduite de véhicules, et notamment les règles légales relatives à l'usage du gyrophare et de l'avertisseur sonore à deux tons, ainsi que celles relatives à la conduite rapide.**

Commentaires SOLIDAIRES : trop de personnels sont « parachutés » chauffeurs sans connaître le cadre précis d'intervention et sans formation préalable, ce qui est source de stress et de tension.

3° Un enseignement d'anglais professionnel rudimentaire de vocabulaire de base (salutation, formules de politesses, injonctions) au choix parmi deux des cinq langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, russe.

Commentaires SOLIDAIRES : l'article 2 de la Constitution indique que la langue de la République est le français.

Le français est par ailleurs une des 2 langues de travail de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Ce n'est pas aux personnels douaniers d'apprendre à parler anglais,

c'est aux professionnels de devoir parler la langue française.

Néanmoins, puisque l'Organisation internationale de la francophonie promeut le multilinguisme, quelques notions rudimentaires dans les 5 autres langues officielles de l'Organisation des Nations unies (ONU) peuvent être enseignées afin de s'adresser aux usagers particuliers.

4° Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, des enseignements portant sur la sécurité dans les contrôles douaniers :

- le port et l'usage des armes ;
- la maîtrise des techniques professionnelles de contrôle et d'intervention (TPCI).

II – Une phase de stage en service, consacrée à la mise en application des compétences acquises et à leur confrontation aux réalités du terrain.

Celui-ci se déroule dans la résidence de pré-affectation du stagiaire ou sur un poste présentant un intérêt particulier au regard du futur poste occupé.

Chapitre 3 : Modalités d'évaluation (Articles 5 à 7)

Article 5

La formation donne lieu à deux évaluations distinctes :

- une première portant sur les enseignements reçus par les contrôleurs stagiaires, qui vise à évaluer les compétences et savoir-agir en situation professionnelle. Elle donne lieu à un contrôle continu ;
- une seconde portant sur le stage en service, qui vise à évaluer la mise en application des compétences développées sur le terrain professionnel. Elle donne lieu à un compte-rendu d'évaluation.

Commentaires SOLIDAIRES : la fin du rapport de stage va dans le sens de la volonté générale, c'est un point positif.

Article 6

Le contrôle continu porte sur les modules d'enseignement fixés au I de l'article 4 du présent arrêté.

I. Pour tous les contrôleurs stagiaires, quelle que soit leur branche d'activité, il comprend :

1° Deux épreuves écrites portant sur les modules d'enseignement définis au 1° et au 2° du I de l'article 4 du présent arrêté, chacune notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 2 ;

2° Une épreuve écrite portant sur l'enseignement d'anglais professionnel mentionné au 3° de l'article 4 du présent arrêté, notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 1.

3° Une épreuve orale d'une durée de vingt minutes portant sur l'ensemble des enseignements dispensés durant la phase en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. Les stagiaires sont évalués par un jury plénier scindé en groupes d'examineurs d'au moins deux membres nommés par le directeur de l'école. L'épreuve est notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 3.

II. Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, le contrôle continu comprend également :

– une évaluation **non notée** par les moniteurs de tir de l'école, en vue d'obtenir l'habilitation au port et à la manipulation des armes. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation au port et à l'usage des armes du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects ;

– une évaluation **non notée** par les moniteurs de TPCI, en vue d'obtenir l'habilitation aux TPCI. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation aux TPCI du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces deux habilitations sont obligatoires pour l'exercice des fonctions de la branche de la surveillance.

Commentaires SOLIDAIRES : si les épreuves de tir TPCI ainsi que le stage pratique ne sont plus notées, les stagiaires présentant des aptitudes plus « pratiques » seront défavorisés en terme de note finale par rapport aux stagiaires présentant davantage d'aptitudes théoriques.

Or, ce savoir agir peut être une compétence essentielle à valoriser dans le cadre d'une bonification en matière d'échelon (cf notre proposition d'insertion d'un 2° alinéa à l'article 3).

III. La note du contrôle continu est la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chacune des épreuves définies au I du présent article, pondérées de leur coefficient respectif.

IV. Le contrôle continu est considéré comme étant validé :

- pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu ;
- pour les stagiaires de la branche de la surveillance, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu et qu'ils obtiennent leur habilitation au port et à l'usage des armes, ainsi que leur habilitation aux TPCI.

Commentaires SOLIDAIRES : la note d'oral n'est plus éliminatoire en elle-même et peut être compensée par les notes des autres épreuves du bloc de contrôle continu. Cette évolution va dans le sens de la volonté générale.

Article 7

Les contrôleurs stagiaires effectuent leur stage en service, sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et sous la direction fonctionnelle du chef de circonscription.

Lors de ce stage en service, les contrôleurs stagiaires sont évalués sur deux unités de compétences :

- la première porte sur la manière de servir du stagiaire, notamment son respect des règles déontologiques et sa capacité à s'intégrer dans un service et un collectif de travail ;
- la seconde porte sur la capacité du stagiaire à mobiliser de façon pertinente le socle réglementaire et technique dans son futur contexte professionnel.

Le stage donne lieu à un compte-rendu d'évaluation élaboré par le chef de circonscription du lieu de stage, ou son représentant, sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions de contrôleur des douanes et droits indirects.

En cas d'inaptitude, une prolongation dans un autre service, voire dans une autre direction, peut être proposée, après consultation de la représentation du personnel en commission administrative paritaire nationale (CAPN).

*Commentaires SOLIDAIRES : par cet ajout, il s'agit de reprendre un dispositif longtemps éprouvé et qui n'est d'ailleurs pas censuré par la loi de transformation de la Fonction publique .
L'article 10 de la LTFP, relatif à l'article 14 de la loi 84-16 du 13 juillet 1983 permet la reprise de ce cadre paritaire*

Chapitre 4 : Remplacement et rattrapage (Articles 8 à 9)

Article 8

Un stagiaire empêché de participer pour une raison majeure (**professionnelle, logistique, familiale, médicale**) reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle à l'une ou plusieurs des épreuves du contrôle continu est autorisé à se présenter à une épreuve de remplacement portant sur le même programme, dans un délai aussi rapproché que possible.

Commentaires SOLIDAIRES : la mention de la raison majeure est une bonne chose, mais il faut préciser des critères permettant d'entrer dans ce cadre afin d'éviter des différences d'interprétation.

En l'absence de raison majeure reconnue par le directeur de l'école des douanes, la note attribuée est 0. Lorsque l'attribution d'une note de 0 correspond à la note de l'une des épreuves écrites prévues aux 1° et 2° du I de l'article 6 du présent arrêté, celle-ci est comptabilisée dans la moyenne servant au classement des stagiaires en vue de leur préaffectation, tel que prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour le cas exceptionnel où l'école ne serait pas en mesure, avant la fin de la phase d'enseignements en école, de proposer une session de remplacement du fait de contraintes organisationnelles propres à son fonctionnement, il est attribué au stagiaire une note correspondant à la médiane des notes initialement obtenues par les autres stagiaires à l'épreuve. Cette note est prise en compte pour le calcul de la moyenne servant au classement du stagiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Commentaires SOLIDAIRES : c'est positif. En cas de défaut institutionnel, la personne stagiaire n'est pas lésée.

Article 9

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux modalités d'évaluation du contrôle continu mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à se présenter à des épreuves de rattrapage dans les conditions définies ci-après.

1° Les stagiaires de la branche surveillance n'ayant pas obtenu les habilitations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à participer, pour chacune des épreuves non validées, à une session de rattrapage organisée en école et portant sur la ou les habilitations qui font défaut ;

2° Les stagiaires des deux branches qui ont obtenu une note inférieure à 10 au contrôle continu sont autorisés à participer à une épreuve orale de rattrapage organisée à l'issue du cycle de formation. Cette épreuve consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes avec un jury tel que constitué pour l'épreuve orale visée au 3° du I de l'article 6 du présent arrêté et porte sur l'ensemble des enseignements dispensés en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. En vue de la titularisation, la nouvelle note de contrôle continu **correspond à la moyenne entre la note obtenue à l'épreuve de rattrapage et la note initialement obtenue au contrôle continu**. L'issue de l'épreuve de rattrapage se substitue à la note obtenue à l'épreuve primitive ou de remplacement, dans la limite du nombre de points nécessaires pour atteindre la moyenne de 10/20 à l'épreuve concernée.

Commentaires SOLIDAIRES : la fin du 2e alinéa proposé est à supprimer car extrêmement pénalisante.

Un stagiaire en difficulté ayant obtenu une mauvaise note à l'épreuve initiale verrait ses chances d'obtenir la moyenne à l'issue de l'épreuve de rattrapage considérablement réduites

(exemple : avec 7 à l'épreuve initiale et 12 à l'épreuve de rattrapage, le stagiaire ne valide pas l'épreuve).

La formule que nous proposons à la place reprend la disposition inscrite dans l'actuel article 10 de l'arrêté du 20 août 2015.

Chapitre 5 : Fin de la formation (Article 10)

Article 10

Il peut être mis fin à la formation du contrôleur stagiaire lorsque son évaluation s'avère impossible en raison d'une interruption de sa formation d'une durée supérieure à 60 jours ouvrés du fait de congés de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel.

Dans ce cas, le stagiaire est autorisé à suivre intégralement une nouvelle formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois, sauf interruption pour l'un des congés mentionnés à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Chapitre 6 : Titularisation (Articles 11 à 13)

Article 11

Pour être proposés à la titularisation, les contrôleurs stagiaires doivent :

- valider leur contrôle continu selon les modalités prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- valider leur stage en service selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé, le contrôleur stagiaire qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être proposé à la titularisation telles que prévues à l'article 11 du présent arrêté est soit autorisé à suivre une nouvelle formation, soit autorisé à accomplir une prolongation de stage en service complémentaire pour une durée maximale de douze mois, soit nommé dans le corps des agents de constatation des douanes et droits indirects, soit licencié, soit, s'il était fonctionnaire, réintégré dans son corps d'origine.

Article 13

La directrice générale des douanes et droits indirects procède à la titularisation des stagiaires, sur proposition du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle.

Elle soumet, le cas échéant, à l'avis de la commission administrative paritaire les mesures de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé susceptibles d'être appliquées aux contrôleurs stagiaires qui n'ont pas validé leur formation.

Chapitre 7 : Mesures d'application (Articles 14 à 16)

Article 14

L'arrêté du 20 août 2015 fixant les modalités d'organisation générale de la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche de la surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects est abrogé.

Article 15

L'arrêté entre en vigueur à compter du 20 novembre 2023.

Article 16

La directrice générale des douanes et droits indirects et le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des douanes et droits indirects,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du pilotage des politiques de ressources humaines,

* *

*

La délégation SOLIDAIRES Douanes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2327344A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à
l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude
physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes
applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des
contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

En application de l'article 13 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé, les contrôleurs des
douanes et droits indirects stagiaires suivent une formation initiale de douze mois dont les
modalités sont fixées par le présent arrêté, comprenant une phase d'enseignements à l'École
nationale des douanes de La Rochelle d'au moins quinze semaines suivie d'une phase de
stage dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects
d'au moins vingt semaines.

Durant cette formation, les contrôleurs stagiaires sont placés sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et par délégation sous l'autorité du directeur de l'école et de ses représentants.

Article 2

À l'issue de la phase d'enseignements en école, le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle établit une liste unique de classement par ordre de mérite de l'ensemble des stagiaires, en fonction de la moyenne de leurs notes initialement obtenues aux épreuves du contrôle continu, telles que définies au I de l'article 6 du présent arrêté.

Les stagiaires sont pré-affectés en fonction de ce classement ou selon la réussite lors du processus de sélection pour les postes soumis à agrément de l'administration.

Article 3

La formation répond à un double objectif :

- préparer les contrôleurs stagiaires à l'exercice de leurs futures fonctions telles que définies à l'article 5 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé, ;
- évaluer leur aptitude professionnelle en lien avec la branche d'activité en vue de leur titularisation.

Chapitre 2 : Contenu de la formation (Article 4)

Article 4

La formation s'organise autour des phases suivantes :

I – Une phase d'enseignements en école, qui comprend :

1° Un enseignement commun aux deux branches d'activité, comprenant des modules consacrés à :

- l'environnement ministériel et douanier ;
- la gestion des ressources humaines, la déontologie, la discipline ;
- des enseignements généraux et compétences transverses sur les missions d'un fonctionnaire ;
- des enseignements fondamentaux sur les missions douanières ;
- des enseignements fondamentaux en matière de contentieux.

2° Un enseignement d'anglais professionnel.

3° Un enseignement différencié par branche d'activité qui comprend :

a) Pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- les procédures de dédouanement, la réglementation fiscale douanière et le contentieux ;
- l'utilisation des téléprocédures douanières et fiscales.

b) Pour les stagiaires de la branche de la surveillance des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- la lutte contre la fraude ;
- la législation voyageurs ;

- le contrôle aux frontières ;
- le contentieux.

4° Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, des enseignements portant sur la sécurité dans les contrôles douaniers :

- le port et l’usage des armes ;
- la maîtrise des techniques professionnelles de contrôle et d’intervention (TPCI).

II – Une phase de stage en service, consacrée à la mise en application des compétences acquises et à leur confrontation aux réalités du terrain.

Celui-ci se déroule dans la résidence de pré-affectation du stagiaire ou sur un poste présentant un intérêt particulier au regard du futur poste occupé.

Chapitre 3 : Modalités d’évaluation (Articles 5 à 7)

Article 5

La formation donne lieu à deux évaluations distinctes :

- une première portant sur les enseignements reçus par les contrôleurs stagiaires, qui vise à évaluer les compétences et savoir-agir en situation professionnelle. Elle donne lieu à un contrôle continu ;
- une seconde portant sur le stage en service, qui vise à évaluer la mise en application des compétences développées sur le terrain professionnel. Elle donne lieu à un compte-rendu d’évaluation.

Article 6

Le contrôle continu porte sur les modules d’enseignement fixés au I de l’article 4 du présent arrêté.

I. Pour tous les contrôleurs stagiaires, quelle que soit leur branche d’activité, il comprend :

1° Deux épreuves écrites portant sur les modules d’enseignement définis au 1° et au 3° du I de l’article 4 du présent arrêté, chacune notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 2 ;

2° Une épreuve écrite portant sur l’enseignement d’anglais professionnel mentionné au 2° du I de l’article 4 du présent arrêté, notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 1.

3° Une épreuve orale d’une durée de vingt minutes portant sur l’ensemble des enseignements dispensés durant la phase en école tels que définis au I de l’article 4 du présent arrêté. Les stagiaires sont évalués par un jury plénier scindé en groupes d’examineurs d’au moins deux membres nommés par le directeur de l’école. L’épreuve est notée de 0 à 20 et pondérée d’un coefficient 3.

II. Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, le contrôle continu comprend également :

- une évaluation non notée par les moniteurs de tir de l’école, en vue d’obtenir l’habilitation au port et à la manipulation des armes. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation au port et à l’usage des armes du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- une évaluation non notée par les moniteurs de TPCI de l’école, en vue d’obtenir l’habilitation aux TPCI. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les

stagiaires disposant déjà de leur habilitation aux TPCI du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects.
Ces deux habilitations sont obligatoires pour l'exercice des fonctions de la branche de la surveillance.

III. La note du contrôle continu est la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chacune des épreuves définies au I du présent article, pondérées de leur coefficient respectif.

IV. Le contrôle continu est considéré comme étant validé :

- pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu ;
- pour les stagiaires de la branche de la surveillance, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu et qu'ils obtiennent leur habilitation au port et à l'usage des armes, ainsi que leur habilitation aux TPCI.

Article 7

Les contrôleurs stagiaires effectuent leur stage en service sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et sous la direction fonctionnelle du chef de circonscription.

Lors de ce stage en service, les contrôleurs stagiaires sont évalués sur deux unités de compétences :

- la première porte sur la manière de servir du stagiaire, notamment son respect des règles déontologiques et sa capacité à s'intégrer dans un service et un collectif de travail ;
- la seconde porte sur la capacité du stagiaire à mobiliser de façon pertinente le socle réglementaire et technique dans son futur contexte professionnel.

Le stage donne lieu à un compte-rendu d'évaluation élaboré par le chef de circonscription du lieu de stage, ou son représentant, sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions de contrôleur des douanes et droits indirects.

Chapitre 4 : Remplacement et rattrapage (Articles 8 et 9)

Article 8

Un stagiaire empêché de participer pour une raison majeure reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle à l'une ou plusieurs des épreuves du contrôle continu est autorisé à se présenter à une ou plusieurs épreuves de remplacement portant sur le même programme, dans un délai aussi rapproché que possible.

En l'absence de raison majeure reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, la note attribuée à l'épreuve concernée est 0. Cette note est comptabilisée dans la moyenne servant au classement des stagiaires en vue de leur pré-affectation, tel que prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour le cas exceptionnel où l'école ne serait pas en mesure, avant la fin de la phase d'enseignements en école, de proposer une session de remplacement du fait de contraintes organisationnelles propres à son fonctionnement, il est attribué au stagiaire une note correspondant à la médiane des notes initialement obtenues par les autres stagiaires à l'épreuve. Cette note est prise en compte pour le calcul de la moyenne servant au classement du stagiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux modalités d'évaluation du contrôle continu mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à se présenter à des épreuves de rattrapage dans les conditions définies ci-après.

1° Les stagiaires de la branche surveillance n'ayant pas obtenu les habilitations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à participer, pour chacune des épreuves non validées, à une session de rattrapage organisée en école et portant sur la ou les habilitations qui font défaut ;

2° Les stagiaires des deux branches qui ont obtenu une note inférieure à 10 au contrôle continu sont autorisés à participer à une épreuve orale de rattrapage organisée à l'issue de la formation. Cette épreuve consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes avec le jury constitué pour l'épreuve orale visée au 3° du I de l'article 6 du présent arrêté et porte sur l'ensemble des enseignements dispensés en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. En vue de la titularisation, la nouvelle note de contrôle continu du stagiaire correspond à la note obtenue à l'épreuve de rattrapage.

Chapitre 5 : Impossibilité d'évaluation (Article 10)

Article 10

Il peut être mis fin à la formation du contrôleur stagiaire lorsque son évaluation s'avère impossible en raison d'une interruption de sa formation d'une durée supérieure à 60 jours ouvrés du fait de congés de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel.

Dans ce cas, le stagiaire est autorisé à suivre, en tout ou partie, une nouvelle formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois, sauf interruption pour l'un des congés mentionnés à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Chapitre 6 : Titularisation (Articles 11 à 13)

Article 11

Pour être proposés à la titularisation, les contrôleurs stagiaires doivent :

- valider leur contrôle continu selon les modalités prévues aux articles 6, 8 et 9 du présent arrêté ;
- valider leur stage en service selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé, le contrôleur stagiaire qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être proposé à la titularisation telles que prévues à l'article 11 du présent arrêté est soit autorisé à suivre une nouvelle formation, soit autorisé à accomplir une prolongation de stage en service complémentaire pour une durée maximale de douze mois, soit nommé dans le corps des agents de constatation des douanes et droits indirects, soit licencié, soit, s'il était fonctionnaire, réintégré dans son corps d'origine.

Article 13

La directrice générale des douanes et droits indirects procède à la titularisation des stagiaires, sur proposition du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle.

Elle soumet, le cas échéant, à l'avis de la commission administrative paritaire les mesures de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé susceptibles d'être appliquées aux contrôleurs stagiaires qui n'ont pas validé leur formation.

Chapitre 7 : Mesures d'application (Articles 14 à 16)

Article 14

L'arrêté du 20 août 2015 fixant les modalités d'organisation générale de la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche de la surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects est abrogé.

Article 15

L'arrêté entre en vigueur à compter du 20 novembre 2023.

Article 16

La directrice générale des douanes et droits indirects et le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des douanes et droits indirects,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

Paris, le vendredi 3 novembre 2023

Madame Florence PLOYART
Sous-directrice des Ressources Humaines
et des relations sociales

Objet : Suites du CSAR du 28/09/2023 – projet d'arrêté de formation des contrôleurs.

Réf : – Votre réponse à nos observations transmises par écrit le 05/10/2023.
– Articles 2 et 87 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Madame la sous-directrice RH,

Le 5 octobre dernier, nous vous avons transmis par écrit nos observations au projet d'arrêté relatif à la formation initiale des contrôleurs, inscrit à l'ordre du jour du Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 28 septembre 2023.

Nous accusons bonne réception de votre message de réponse en date du 17 octobre, ainsi que les commentaires d'accompagnement, à nos observations.

Plus largement, en matière de méthode, nous vous remercions sur la démarche d'amendement au projet d'arrêté, permettant une certaine co-construction, certes limitée mais néanmoins bienvenue car trop rare au sein de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Par commodité et lisibilité, nous répondrons point par point dans l'ordre chronologique des articles.

Article 1 : nous vous remercions pour la prise en compte de notre amendement.

Nous prenons note des éléments de précision pour les sessions en cours ou à venir, qui sont sources de rassurance avec une formation en école de 21 semaines. Mais vous aurez compris qu'il importe pour notre organisation de disposer d'assurances écrites dans le texte de référence, à savoir l'arrêté. C'est désormais chose faite avec un socle rétabli à 15 semaines au lieu de 12 dans le projet initial, et nous accueillons favorablement cet élément de consolidation.

Article 2 : nous regrettons le rejet de nos amendements, mais prenons note de vos remarques.

Sur nos 2 premiers amendements, de réécriture du 1^{er} paragraphe, nous rappelons que pour convenir d'un classement commun aux concours interne et externe, nous proposons une moyenne des notes.

Certes les épreuves ne sont pas identiques entre l'interne et l'externe, mais ici notre demande était indépendante d'une perspective de similarité des épreuves entre les 2 concours.

Sur notre 3^{ème} amendement, de suppression du 2^{ème} paragraphe, nous prenons bonne note que, pour vous, l'organisation d'un amphitheâtre sera toujours possible. Ce n'est pas ce que nous laissait penser la phraséologie retenue pour la rédaction du 2^{ème} paragraphe (« *sont préaffectés en fonction de ce classement* » [en fonction de la moyenne des notes]), nous donnant à observer l'absence d'espace prévu pour la tenue d'un amphitheâtre.

C'est pourquoi vos éléments écrits, en complément de la lettre de l'arrêté, sont bienvenus.

Article 3 : nous regrettons le rejet de nos amendements.

Que le *savoir*, le *savoir-faire* et le *savoir-être* soient « dépassés » pour la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), pour apprécier la capacité d'exercice des fonctions, nous en sommes ébahis.

Déjà philosophiquement, le retrait de toute évocation au savoir nous interpelle. Cela nie la capacité de conscience des personnels, et les renvoie à une seule exigence d'exécuter mécaniquement des tâches. Or *science sans conscience n'est que ruine de l'âme*...

Ensuite cela est contradictoire avec 2 orientations prises au niveau de la Fonction publique :

- les rappels à la déontologie ;
- et plus encore avec l'auto-évaluation des compétences au sein de l'Outil d'aide à l'identification des métiers de l'Etat (ODAIM), développé par la même DGAFP. En effet, l'ODAIM prend pour critères le *savoir-faire* et le *savoir-être*¹...

Sur l'échelon supplémentaire aux lauréats ayant les meilleures notes, nous relevons qu'il n'y a pas de fermeture de principe à notre proposition d'attribution, ce qui est appréciable, mais un renvoi à l'échelon supérieur. Nous porterons donc cette revendication à ce niveau.

¹ Source : <https://odaim.fonction-publique.gouv.fr/evaluation.html>

Article 4 : ici, c'est la non prise en compte d'un de nos quatre amendements, qui nous amène à utiliser ce format pour notre correspondance avec vous, davantage solennel qu'un courriel.

Cela est dommageable, car nous vous remercions par ailleurs sur l'ouverture manifestée sur les deux premiers amendements au sein de cet article. Le handicap ainsi que la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) appellent respectivement à un renforcement et à une mise en place à l'Ecole nationale des Douanes de La Rochelle (ENDLR).

Venons-en au rejet de nos deux derniers amendements.

Pour la conduite de véhicules, l'objet de notre amendement consiste justement à ne pas renvoyer l'apprentissage à la formation continue, mais bel et bien à la formation initiale. Les personnels peuvent être désignés chauffeurs dès le jour de leur affectation, il importe donc qu'ils soient opérationnels en sortie de stage.

Pour l'enseignement linguistique, motivant la transcription de notre réponse sous forme de courrier, nous exprimons ici nos plus vifs regrets, et notre désarroi sur la méconnaissance, par les autorités, des réalités du terrain et constitutionnelles, ainsi que l'absence de clairvoyance sur les enjeux internationaux et la défense des intérêts de la République et de la Francophonie.

À notre demande de suppression du projet de création d'un « *enseignement d'anglais professionnel* », vous nous répondez que « *La langue du commerce international étant l'anglais, il est indispensable que les contrôleurs douaniers maîtrisent suffisamment cette langue pour pouvoir exercer sereinement leurs fonctions* ».

Rappelons que jusqu'à présent il n'y a pas un « *enseignement d'anglais professionnel* », sans que cela ne pose de souci aux opérateurs économiques. Et pour cause : c'est à ces derniers de maîtriser l'usage de la langue française pour s'adresser aux autorités, accéder au marché et maîtriser les documents. D'abord parce que le français est la langue de la République française, ensuite parce qu'il est une des deux langues officielles de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD), et qu'à ce titre les documents douaniers sont bilingues, en langue française et anglaise.

Rappelons également qu'en matière contentieuse, l'usage par des personnels douaniers de documents internes à une entreprise rédigés en langue étrangère ou autre, ne peut s'effectuer que sous le sceau de traducteurs agréés. L'enseignement d'anglais professionnel n'apportera rien de bénéfique à ce niveau. Bien au contraire, des heures de formation initiale sur la maîtrise de cette langue se feront au détriment des fondamentaux métiers.

C'est pourquoi, conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), nous réitérons notre proposition alternative d'un enseignement rudimentaire de vocabulaire de base (salutation, formules de politesse, injonctions), au choix parmi deux des langues officielles des Nations unies (outre le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol ou le russe). Cela aura une réelle utilité métier pour les personnels amenés à échanger avec des usagers particuliers.

Article 6 : nous ne comprenons pas l'argument motivant le rejet de notre amendement.

À notre demande de rétablir la notation pour les épreuves de tir et de techniques professionnelles de contrôle et d'intervention (TPCI), vous nous répondez que cela va « *faire subir aux stagiaires de la branche surveillance un nombre supérieur d'épreuves* ». Sauf que ces épreuves existent déjà et seront maintenues dans le projet de nouvel arrêté. Ce qui change avec le projet de nouvel arrêté, c'est l'évaluation de ces épreuves, passant d'une notation à une appréciation de l'aptitude.

Article 7 : nous regrettons le rejet de notre amendement, omettant l'objet de notre demande.

Dans votre réponse, vous indiquez qu'en cas d'inaptitude, une prolongation de stage dans un autre service est prévue. Cela nous ne le méconnaissons pas. Ce que nous demandons, c'est que les prolongations de stage soient examinées en Commission administrative paritaire (CAP).

Article 8 : nous prenons note de la réponse apportée sur la difficulté à faire une liste exhaustive des raisons majeures pour bénéficier de l'épreuve de remplacement. Notre vigilance tient à ce qu'il n'y ait pas de traitement différencié.

Article 9 : nous vous remercions pour la prise en compte de notre amendement sur la note obtenue au rattrapage sinon dans la lettre du moins dans l'esprit, qui nous convient tout à fait ici.

Vous l'aurez compris, notre principal point d'attention figure à l'article 4, d'autant plus que la Cité internationale de la langue française est inaugurée depuis quelques jours. Nous demandons une prise en compte de nos remarques et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux



Yannick DEVERGNAS



Fabien MILIN